

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LII n° 604

MENSUEL

Novembre 2017

LE DÉPÔT DE LA FOI

1. L'origine du mot « dépôt » (*depositum* en latin ; *parathèkè* en grec) est scripturaire ¹. Ce mot a été repris par le concile Vatican I : ce dépôt de la foi n'est autre que la révélation transmise par les apôtres.

2. On peut désigner de ce terme : premièrement les réalités divines dont la connaissance nous est transmise, c'est-à-dire les mystères surnaturels ; deuxièmement, les énonciations conceptuelles et verbales, dont la signification nous est garantie par Dieu, et qui sont pour nous le moyen d'avoir connaissance de ces mystères. Notre acte de foi porte précisément sur les réalités divines, mais telles qu'atteintes par le moyen des énoncés révélés. Le dépôt révélé est donc l'ensemble des mystères, mais tels que donnés à travers un ensemble d'énonciations intelligibles.

3. Deux éléments apparaissent alors nécessaires pour qu'un mystère fasse l'objet de notre adhésion : un élément ontologique et un élément cognitif. Premièrement, il est nécessaire que l'énonciation de ce mystère soit incluse réellement dans le dépôt révélé, et qu'elle y soit formulée soit d'une manière explicite, c'est-à-dire en termes propres et distincts, soit d'une manière implicite, c'est-à-dire en termes seulement équivalents et confus. Deuxièmement, il est nécessaire que l'inclusion de cette énonciation du mystère dans le dépôt

1. *I Tm*, VI, 20 ; *II Tm*, I, 13-14.

2. Les « sources » de la Révélation sont autres que les « monuments » de la Tradition et les « critères » de la révélation sont autres que les « organes » de la Tradition. Les monuments sont à la Tradition ce que les sources sont à la Révélation et les organes sont à la Tradition ce que les critères sont à la Révélation. Le critère de la Révélation est la Tradition et l'organe de la Tradition est le Magistère.

Sommaire

Textes de M. l'abbé Jean-Michel Gleize :

- *Le dépôt de la Foi*, p. 1
- *La transmission du dépôt de la Foi*, p. 2
- *La loi du progrès doctrinal : « exponere et declarare »*, p. 3
- *Textes de base*, p. 4
- *Le discours du 11 octobre 2017 ou la Tradition selon François*, p. 5
- *La peine de mort selon François*, p. 7

Extrait de *Stat Veritas* de Romano Amerio sur la peine de mort, p. 11

révélé nous soit manifestée par une autorité divine véridique et infaillible, qui est celle du Magistère ecclésiastique. Pour être l'objet de l'acte de foi divine, un mystère révélé suppose d'abord le sens d'une énonciation intelligible et ensuite la lecture ou la déclaration autorisée de ce sens. Voilà pourquoi il est commun, en théologie, de distinguer des lieux contenant (*loci continentes*) et des lieux déclarants (*loci declarantes*). Les premiers sont les **sources** de la révélation, tandis que les seconds en sont les **critères** ².

4. Il peut arriver que dans les faits le premier élément ait le pas sur le second. L'inclusion d'une vérité dans le dépôt révélé peut être perçue et faire l'objet de notre adhésion, avant qu'elle soit manifestée par le Magistère. Cela se produit lorsque l'énonciation du mystère est suffisamment explicite, par exemple lorsqu'il s'agit de la divinité du Christ, de la virginité de Marie, de sa maternité divine, de la nécessité de la grâce. Il peut arriver aussi, toujours dans les faits, que ce soit l'inverse et que le second élément ait le pas sur le premier.

COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalar d de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

E mail : courrierderome@wanadoo.fr - **Site** : www.courrierderome.org

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, par fax (0149628591) ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPP AR

L'inclusion d'une vérité dans le dépôt révélé est d'abord manifestée par le Magistère, avant d'être perçue et faire l'objet de notre adhésion. Cela se produit lorsque l'énonciation du mystère est implicite, par

3. Pour les thomistes, il s'agit de l'objet formel terminant ou de l'objet formel quod. L'objet formel motivant ou l'objet formel quo est l'autorité de Dieu révélant, non celle du Magistère proposant.

LA TRANSMISSION DU DÉPÔT DE LA FOI RÉVÉLATION ET TRADITION

5. Le dépôt de la foi fait l'objet d'une double transmission, non pas simplement humaine mais divine. Il fait d'abord l'objet d'une première transmission allant du Christ aux apôtres, par voie de révélation (*apocalypsis*). Il fait ensuite l'objet d'une deuxième transmission allant des apôtres à l'Église, par voie de tradition (*paradosis*). Remarquons tout de suite que cette double transmission, du fait même qu'elle est divine et non humaine, n'est pas une transmission procédant des hommes du passé vers les hommes du présent. On doit l'entendre formellement comme une transmission procédant du Christ aux apôtres et des apôtres à l'Église (ou de l'Église enseignante à l'Église enseignée), abstraction faite du temps. Ce qui a été transmis l'est donc une fois pour toutes et c'est pourquoi « le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte l'Église a présenté une fois pour toutes ».

6. La révélation aboutit au dépôt révélé tel qu'il se trouve dans l'intelligence collective des apôtres¹. Cette connaissance est celle de la signification profonde et totale de l'intégralité du mystère révélé, moyennant une lumière prophétique. Les apôtres ont eu l'intelligence définitivement accomplie² de tous les mystères, c'est-à-dire qu'ils ont connu aussi parfaitement que possible la signification de toutes les vérités révélées. Cela ne veut pas dire que leur connaissance fut d'avance explicitée en formules transmissibles. Cela veut dire qu'ils avaient une connaissance immédiatement explicitable par eux, et qu'ils ne l'ont pas totalement explicitée, en laissant le soin de le faire à leurs successeurs, assistés pour cela du Saint-Esprit. Éclairés par une lumière prophétique intransmissible, les apôtres ont eu des mystères une connaissance totale et exceptionnelle, qui dépassait en élévation tout ce que le Magistère de l'Église, assisté du Saint-Esprit, pourrait découvrir au cours du temps, en explicitant le sens des formules immédiatement révélées. Cette perfection inégalable de la connaissance apostolique est enseignée par le Magistère, lorsqu'il condamne la proposition vingt et unième, dans le décret *Lamentabili* : « La révélation

exemple lorsqu'il s'agit de l'Immaculée Conception ou de l'Assomption. Mais indépendamment de ce qui peut arriver dans les faits, de droit et par principe, le second élément doit avoir le pas sur le premier, et l'acte de foi a pour objet³ l'énonciation du mystère (ou la vérité révélée) telle qu'elle est proposée par le Magistère de l'Église.

Abbé Jean-Michel Gleize

constituant l'objet de la foi catholique ne s'est point terminée avec les apôtres³. » Il faut entendre par là que les apôtres ont eu l'intelligence complète de tout le sens des formules révélées, et qu'après eux l'Église ne pourra que le découvrir, sans inventer un autre sens que les apôtres n'auraient pas perçu. La connaissance apostolique représente une perfection vers laquelle tend l'Église sans pouvoir l'atteindre, comme le polygone tend vers le cercle. Par conséquent, elle ne saurait être le point de départ d'un développement au sens strict de ce terme.

7. La tradition aboutit au dépôt révélé tel qu'il se trouve dans l'intelligence de l'Église. Le terme qui désigne, en ce premier sens, l'action de transmettre le dépôt à l'Église (et non plus aux apôtres) en est venu à désigner, dans un deuxième sens, le dépôt lui-même, tel que transmis à l'Église. La transmission peut se faire soit par une parole orale soit par une parole écrite. Les apôtres ont usé des deux procédés. Le terme de tradition a donc fini par désigner aussi, dans un troisième sens, le dépôt révélé tel qu'il a été transmis par voie orale. Le concile de Trente utilise ce troisième sens restreint du mot, lorsqu'il distingue l'Écriture des Traditions⁴. Comme l'ont bien montré saint Robert Bellarmin⁵ et Franzelin⁶, la Tradition entendue en ce troisième sens est antérieure à l'Écriture du triple point de vue de la chronologie, de l'extension et de la régulation⁷. La transmission orale du dépôt s'est faite avant la rédaction des Écritures, elle transmet tout le dépôt tandis que l'Écriture n'en transmet qu'une partie, elle doit servir de règle pour comprendre le sens des vérités transmises dans l'Écriture.

4. Concile de Trente, session IV, *Décret sur les saintes Écritures et les Traditions*, DS 1501 (Dz 783).

5. SAINT ROBERT BELLARMIN, *Première Controverse*, livre III, « De verbi Dei interpretatione », chapitre I et II ; livre IV, « De verbo Dei non scripto », chapitres 1-4, Opera omnia, éd. Pedaune Lauriel, 1872, p. 96-101 et 115-122.

6. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèse 21, n° 439-455, Courrier de Rome, 2008, p. 315-321.

7. CHARLES JOURNET (*Le Message révélé. Sa transmission, son développement, ses dépendances*, Desclée de Brouwer, 1963, p. 32-47 et *Esquisse du développement du dogme marial*, Alsatia, 1954, p. 31-40) conteste cette vérité qu'il désigne comme la « thèse de la juxtaposition » (*Le Message révélé*, p. 43) et dans laquelle il voit « les thèses classiques d'une certaine apologetique antiprotestante » (*Esquisse*, p. 33).

1. On doit les entendre ici en tant que tels et donc en tant qu'égaux ; non en tant que membres de la hiérarchie ecclésiastique (en tant que pape et évêques) où ils ne sont pas égaux.

2. *Éph*, III, 4 et III, 8.

3. DS 2021.

8. Les apôtres ont connu le mystère du Christ d'une manière exceptionnelle, dans la lumière prophétique incommunicable d'une révélation. C'est dans cette lumière qu'ils formaient et lisaient eux-mêmes les énoncés transmis par eux aux fidèles de leur temps. Ils en pénétraient toute la richesse ; ils auraient pu, devant une mise en demeure des événements, expliciter, formuler, exprimer ce qui s'y trouvait renfermé d'une manière encore implicite, informulée, inexprimée. Mais il n'en va pas ainsi de l'Église après eux. Les énoncés apostoliques sont pour elle des principes, non des conclusions. Ils ont déjà pour elle un sens explicite, déterminé et clair. Mais ils sont en outre riches d'un sens implicite, encore indéterminé, obscur. Plus un principe est profond, élevé et divin, plus il renferme d'implicité, de virtualité, d'indétermination ; dans la mesure où il s'explique et se précise, ses déterminations lui demeurent inférieures en virtualité et en fécondité⁸. Voilà pourquoi les énoncés dogmatiques des conciles, des papes et des théologiens sont plus clairs et plus précis que ceux du dépôt divin, mais en même temps moins suggestifs, moins féconds, moins remplis de vérité. Il y a en effet, sauf en Dieu, une incompatibilité radicale entre la connaissance distincte et la connaissance universelle. Il sera donc nécessaire à l'Église de passer d'une connaissance universelle (ou à l'état implicite) et confuse à une connaissance particulière (ou à l'état explicite) et distincte. Il y aura donc

LA LOI DU PROGRÈS DOCTRINAL : « EXPONERE ET DECLARARE »

9. La transmission du dépôt de la foi (la Tradition) comporte donc son explicitation. Le concile Vatican I l'enseigne en ces termes, dans la constitution *Dei Filius* : « Fidei doctrina, quam Deus revelavit [...] tamquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita est, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda »¹. La doctrine de la foi que Dieu a révélée a été transmise à l'Épouse du Christ comme un dépôt divin, pour qu'elle le conserve fidèlement et en explicite le sens d'une manière infaillible. Ainsi convient-il de traduire le terme latin « declarare », qui signifie précisément « rendre plus clair ». De même, la constitution *Pastor æternus* dit que les souverains pontifes « eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent »². Les papes doivent, avec l'assistance du Saint Esprit conserver saintement et expliquer fidèlement la révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi.

10. Le Magistère doit conserver fidèlement et saintement le dépôt, au sens où il rappelle sans cesse ce qui est déjà contenu explicitement dans le dépôt primitif ou ce qui a déjà été explicité par une proposition antérieure du Magistère. Il doit encore expliciter infailliblement le sens de ce dépôt ou l'expliquer fidèlement, au sens où il propose d'une manière conceptuelle distincte

un « progrès » dans l'intelligence du sens des vérités révélées, mais ce ne sera plus un progrès accompli par de nouvelles révélations ; ce sera un progrès dû à de nouvelles explicitations de la révélation désormais accomplie. On parlera donc de progrès non de la révélation mais du dogme.

Abbé Jean-Michel Gleize

8. Cf. SAINT THOMAS, *Somme théologique*, 1a pars, question 54, article 3, corpus : « S'il y a des êtres qui sont supérieurs aux autres, c'est parce qu'ils sont plus proches du premier Être, qui est Dieu, et qu'ils lui sont plus semblables. Or, en Dieu, la plénitude totale de la connaissance intellectuelle est contenue en un seul principe ; dans l'essence divine elle-même par laquelle Dieu connaît tout. Cette plénitude intellectuelle ne se trouve dans les créatures intellectuelles que sous un mode inférieur et moins simple. Par conséquent, ce que Dieu connaît par un seul principe, les intelligences inférieures le connaissent par plusieurs, et moins l'intelligence est élevée, plus ces médiums de connaissance sont nombreux. Plus un ange sera élevé, moins nombreuses sont les espèces par lesquelles il peut saisir l'universalité des intelligibles. Ces formes doivent donc être plus universelles, puisque chacune d'elles s'étend à un plus grand nombre d'objets. Nous pouvons d'ailleurs trouver en nous-mêmes une analogie : certains hommes ne saisissent la vérité intelligible que si elle leur est expliquée en détail, point par point. Cela tient à la faiblesse de leur intelligence, alors que d'autres, dont l'intelligence est plus puissante, peuvent saisir un grand nombre de choses à l'aide de quelques principes. »

ce qui était jusqu'ici contenu dans ce dépôt de manière implicite et confuse.

11. Ce deuxième travail d'explicitation a été décrit par saint Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, en des termes repris par le concile Vatican I³. Mais saint Vincent de Lérins utilise ensuite des comparaisons biologiques qui restent inadéquates : « Qu'il en soit de la religion des âmes comme du développement des corps ; ceux-ci déploient et étendent leurs proportions avec les années, et pourtant ils restent constamment les mêmes »⁴. En effet, le vivant grandit par voie d'assimilation, au sens où il s'agit d'un progrès d'ordre quantitatif, rendu possible par l'introduction d'un élément étranger, l'aliment, qui est changé en la substance du vivant. Le « progrès » du dogme est tout différent, car il consiste, dans l'intelligence de l'Église, en une perception plus distincte de ce qui se trouve déjà en acte dans le dépôt de la foi. « Ce type de progrès se fait par pur désenveloppement de la donnée primitive, sans rien ingérer du dehors »⁵. Il convient donc de renoncer aux images d'ordre biologique, et de chercher des

3. DS 3020.

4. *Commonitorium*, livre I, chapitre XXIII, Migne latin, t. L, col. 668 : « Imitetur animarum religio rationem corporum, quæ licet annorum processu numeros suos evolvant et explacent, eadem tamen quæ erant permanent ».

5. JOURNET, *Le Message révélé*, p. 73.

1. DS 3020

2. DS 3070

exemples à un niveau plus élevé : celui de la science mathématique, où les définitions du cercle et du triangle étant posées, leurs propriétés en résultent par une pure nécessité interne ; niveau aussi de la métaphysique, où l'infinité de Dieu étant posée, sa présence intime au cœur de toutes choses en résulte elle aussi nécessairement.

12. Plus précisément, la différence entre le développement du dogme et celui d'un germe est soulignée par Journet, qui recourt aux études du Père Allo ⁶. « Le rapport de la doctrine initiale à notre synthèse dogmatique », remarque ce dernier, « n'est nullement celui d'un germe à un arbre touffu. Car ici, avec le dogme, le germe était aussi grand, plus grand que l'arbre ». Autant dire que le rapport du germe à l'arbre, qui se situe dans l'ordre de la croissance proprement dite, est celui d'une relation de premier mode, fondée sur la quantité, en raison de laquelle l'arbre est mesuré par le germe et le germe par l'arbre ⁷. Le rapport du dépôt de la foi au dogme, qui se situe dans l'ordre de la connaissance, est celui d'une relation de troisième mode, fondée sur le fait que l'un est mesuré par l'autre, non pas selon sa quantité, mais selon son être et sa vérité ⁸. Ce type de relation n'est pas réciproque, car un seul est mesuré par l'autre. Ainsi, le dogme est mesuré par le dépôt révélé, car il en dépend dans son être de signe, comme l'expression plus distincte d'un sens

6. JOURNET, *ibidem*, p. 75, citant ERNEST ALLO, « Germe et ferment » dans *Foi et système*, 1907.

7. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Commentaire sur la Métaphysique d'Aristote*, livre V, leçon 17, n° 1001.

8. *id.*, *ibidem*, n° 1003.

9. *Apoc.*, XXII, 18.

10. *Commentaire sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard*, livre I, division du texte du Prologue.

intelligible donné dépend de ce sens intelligible, qu'elle doit signifier d'une manière plus explicite. Ainsi faut-il entendre la comparaison développée par saint Vincent de Lérins : « Que croissent et progressent [...] l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement [...] dans le même sens ». La croissance (au sens impropre et métaphorique de ce terme) a lieu non pas au niveau du sens et de la pensée, mais au niveau de l'intelligence de ce sens. Le texte de la constitution *Dei Filius* dit d'ailleurs que « le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée ». La compréhension plus poussée doit s'en référer au même sens, car c'est ce sens qui la mesure.

13. Il est donc clair que le dépôt de la foi se transmet en s'explicitant. Mais en s'explicitant, il demeure ce qu'il est, il ne change pas, car il conserve toujours le même sens. Commentant le passage du livre de l'Apocalypse ⁹, où Dieu dit : « À quiconque écoute les paroles de la prophétie de ce livre, je déclare : Si quelqu'un y ajoute quelque chose, Dieu le frappera des fléaux décrits dans ce livre », saint Thomas écrit qu'on ne peut ajouter au dépôt : premièrement des vérités contraires, voilà l'erreur ou des choses étrangères, voilà la présomption ; deuxièmement, ce qu'il contient implicitement en ne faisant que l'exposer, voilà qui est digne de louange ¹⁰. Telle est la mission divine du Magistère de l'Église. Elle est exprimée par le *Serment antimoderniste* de saint Pie X, où il est question de « la doctrine de la foi transmise des apôtres jusqu'à nous toujours dans le même sens et dans la même interprétation par les pères orthodoxes ».

Abbé Jean-Michel Gleize

TEXTES DE BASE

I - Concile Vatican I, constitution dogmatique Dei Filius sur la foi catholique, chapitre IV, DS 3020 (Dz 1800)

D'autre part, la doctrine de foi que Dieu a révélé n'a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et en explicite le sens infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée. « Que croissent et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée. »

II - Concile Vatican I, constitution dogmatique Pastor æternus sur l'Église, chapitre IV, DS 3070 ; Dz 1850)

En effet, le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre, afin qu'ils publient une nouvelle doctrine que le Saint-Esprit leur révélerait, mais afin qu'ils gardent saintement et expliquent fidèlement le dépôt de la foi, c'est-à-dire la révélation transmise par les Apôtres, avec l'assistance du Saint-Esprit.

III - Saint Pie X, Motu proprio Sacrorum Antistitum (Serment antimoderniste) - DS 3541 (Dz 2145)

Quatrièmement, je reçois sincèrement la doctrine de la foi transmise des apôtres jusqu'à nous toujours dans le même sens et dans la même interprétation par les pères orthodoxes ; pour cette raison, je rejette absolument l'invention hérétique de l'évolution des dogmes, qui passeraient d'un sens à l'autre, différent de celui que l'Église a d'abord professé. Je condamne égale-

ment toute erreur qui substitue au dépôt divin révélé, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle garde fidèlement, une invention philosophique ou une création de

la conscience humaine, formée peu à peu par l'effort humain et qu'un progrès indéfini perfectionnerait à l'avenir.

LE DISCOURS DU 11 OCTOBRE 2017 OU LA TRADITION SELON FRANÇOIS

14. Dans ce Discours, le Pape François utilise une expression qui semblerait aller dans le bon sens de la doctrine catholique rappelée jusqu'ici. « Face aux nouveaux défis et perspectives ouvertes devant l'humanité, il est nécessaire et urgent que l'Église expose la nouveauté de l'Évangile du Christ, contenue dans la Parole de Dieu, mais pas encore mise en lumière. C'est ce trésor, fait de neuf et de l'ancien dont parlait Jésus quand il apprenait à ses disciples à enseigner la nouveauté qui émanait de lui, sans abandonner l'ancien (cf. Mt XIII, 52). »

15. Mais il s'agit d'un passage bien isolé. Tout le contexte suggère à l'évidence une conception non catholique de la Tradition et du progrès du dogme.

16. Au lieu de dire « custodire et exponere » ou « custodire et declarare », le Pape dit : « Garder et poursuivre, c'est l'objectif de l'Église de par sa nature même, de telle sorte que la vérité de l'annonce de l'Évangile par Jésus atteigne sa plénitude jusqu'à la fin des siècles. » Il y a là une idée reprise du concile Vatican II et empruntée à la constitution *Dei Verbum*, comme le confirme cet autre passage qui donne la référence explicite : « *L'Église perpétue dans sa doctrine, sa vie et son culte et elle transmet à chaque génération, tout ce qu'elle est elle-même, tout ce qu'elle croit*¹. Les Pères du Concile ne pouvaient pas trouver une expression synthétique plus heureuse pour exprimer la nature et la mission de l'Église. Ce n'est pas seulement dans la doctrine, mais également dans la vie et le culte que les croyants peuvent devenir Peuple de Dieu. À partir de cela, la Constitution dogmatique sur le Révélation divine exprime la dynamique interne au processus : *Cette Tradition progresse [...] s'accroît [...] tend constamment vers la plénitude de la divine vérité, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu.*² »

17. Si l'on dit que « l'Église tend sans cesse au cours des siècles vers la plénitude de la vérité, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu », cela serait vrai dans la mesure où la connaissance de la révélation devient plus parfaite, plus explicite du côté des croyants ; la cause de ce progrès est l'autorité de l'Église enseignante, qui au nom de Dieu, avec l'assistance du Saint Esprit et de façon infaillible explique les vérités révélées et les propose de façon plus précise à la croyance des fidèles. Mais, comme l'enseigne le concile Vatican I dans la constitution *Dei Filius*, ce progrès doit se faire « dans le même sens ». On ne saurait concevoir ce progrès au sens où, comme l'explique

Franzelin³ « la révélation reçoit de jour en jour de nouveaux accroissements, exactement comme dans l'Ancien Testament, depuis les origines jusqu'au Christ et aux apôtres, de nouvelles révélations venaient sans cesse s'ajouter aux précédentes ». La tendance de l'Église vers la « plénitude de la vérité » et l'accomplissement « des paroles de Dieu » dont parle *Dei Verbum* au n° 8 pourrait s'entendre au sens d'une élaboration encore progressive du dépôt de la foi par nouvelles révélations. Le texte ne distingue pas entre la vérité révélée, au sens ontologique et la vérité de l'intelligence qui pénètre ces mêmes expressions, au sens psychologique.

18. Mais le contexte de la citation lève l'ambiguïté dans le mauvais sens et François le confirme, en disant que « ce n'est pas seulement dans la doctrine, mais également dans la vie et le culte que les croyants peuvent devenir Peuple de Dieu ». Il ne s'agit donc pas de la vérité, mais de la vie et du devenir du peuple de Dieu. La Tradition ne doit pas s'entendre au sens de la transmission d'une vérité intelligible, pas même au sens où cette vérité évoluerait dans sa signification. Elle doit d'abord s'entendre au sens de la transmission d'un vécu et d'une expérience. La vérité n'en est ensuite que la traduction intelligible, et elle change et évolue, jusque dans sa signification même, car elle tend vers sa plénitude, en fonction du vécu. La Tradition est l'expression de la conscience du Peuple de Dieu, qui progresse sans cesse. Ce n'est plus l'expression progressive de la même signification de la même vérité. C'est l'expression d'une progression, où la vérité prend sans cesse des significations diverses.

19. Tel est le principe hérité du concile. Les formules fortement imagées de François ne font qu'en tirer les conséquences, dans ce style provocateur auquel nous sommes désormais mal habitués : « La Tradition est une réalité vivante et seule une vision partielle peut penser le dépôt de la foi comme quelque chose de statique ! Non. La Parole de Dieu est une réalité dynamique, toujours vivante, qui progresse et croît vers un accomplissement que les hommes ne peuvent entraver. [...] La Parole de Dieu ne peut être conservée dans la naphtaline comme s'il s'agissait d'une vieille couverture dont il faudrait éloigner les parasites ! [...] On ne peut garder la doctrine sans la faire avancer. On ne peut davantage l'enfermer dans une lecture rigide et immuable, si ce n'est en méprisant l'action de l'Esprit Saint. C'est cette parole qu'il nous faut faire nôtre dans une attitude de religieuse écoute, pour que notre Église avance avec l'enthousiasme des origines, vers les hori-

1. *Dei Verbum*, n° 8.

2. *Ibidem*.

3. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèse XXII, n° 457, Courrier de Rome, 2008, p. 325-326.

zons nouveaux où le Seigneur nous appelle. »

20. Et tout le reste d'allure encore traditionnelle, repris de saint Vincent de Lérins ou de saint Paul s'inscrit dans une logique totalement étrangère à leur pensée, dans ce que l'on aurait bien envie de qualifier comme une entreprise d'honteuse récupération. « Le développement harmonieux de la doctrine demande cependant d'abandonner des prises de position liées à des arguments qui apparaissent désormais réellement contraires à une nouvelle compréhension de la vérité chrétienne. C'est d'ailleurs ce que rappelait déjà saint Vincent de Lérins : *Mais peut-être dira-t-on : N'y aura-t-il alors, dans l'Église du Christ, aucun progrès de la religion ? - Certes, il faut qu'il y en ait un, et considérable ! Qui serait assez ennemi de l'humanité, assez hostile à Dieu, pour essayer de s'y opposer ?* »

21. Et bien sûr « cette loi du progrès, selon l'heureuse formule de saint Vincent de Lérins appartient à la condition particulière de la vérité révélée telle qu'elle est transmise par l'Église, et ne signifie absolument pas un changement de doctrine ». Contradiction inconsciente ? Hypocrisie machiavélique ? Stratégie rhétorique ? La vérité est beaucoup plus simple.

22. La Tradition selon François, n'est que la reprise de la Tradition selon Jean-Paul II et Benoît XVI. Il suffit pour s'en rendre compte de relire tant le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* du 2 juillet 1988 que le Discours à la Curie du 22 décembre 2005. L'un et l'autre prennent pour principe le postulat moderniste de la Tradition vivante. Benoît XVI surtout en a été le chantre et le théologien. Dans son discours, le Magistère vivant est présenté est comme l'organe du « renouveau dans la continuité de l'unique sujet-Église, qui grandit dans le temps et qui se développe, restant cependant toujours le même »⁴. Renouveau évolutionniste, où l'unité du dogme et de l'Église n'est plus l'unité intemporelle de la vérité objective, mais l'unité chronologique, définie par référence au sujet présent de l'autorité, lui-même garant de l'unité d'un autre sujet plus fondamental qui est l'unique Peuple de Dieu en marche à travers le temps et qui s'exprime par son vécu. Le Magistère présent doit rester à l'écoute des inspirations présentes de ce vécu. Le rôle du Magistère est d'assurer la continuité d'une expérience, il est l'instrument de l'Esprit, qui parle aux églises et qui alimente la communion « en assurant la liaison entre l'expérience de la foi apostolique, vécue dans la communauté originelle des disciples, et l'expérience actuelle du Christ dans son Église »⁵. Et l'Esprit inspire d'abord directement le Peuple tout entier. Y aurait-il là autre chose que la conception moderniste décrite par l'Ency-

clique *Pascendi*, où l'acte de foi est l'expression consciente d'un sentiment religieux immanent et où le Magistère se fait le porte-parole de l'immanence collective, l'organe de la communauté ecclésiale du Peuple de Dieu, en établissant les formules requises à l'expression **actuelle** de l'expérience commune ?

23. Il est alors facile de parler d'un « renouveau dans la continuité » et de dire que la loi du progrès « ne signifie absolument pas un changement de doctrine ». Mais personne n'a réussi à démontrer jusqu'ici que le renouveau de Vatican II n'a pas brisé la continuité objective de la Tradition de l'Église, ni que la doctrine n'a pas changé. Car, si le Peuple de Dieu en marche finit par sentir que la miséricorde réclame un changement d'attitude à l'égard de la peine de mort, au nom de quoi pourrait-on refuser de donner corps à une telle intuition ? « Le développement harmonieux de la doctrine demande cependant d'abandonner des prises de position liées à des arguments qui apparaissent désormais réellement contraires à une nouvelle compréhension de la vérité chrétienne. » L'Église doit exposer la nouveauté de l'Évangile, mais qu'en résulte-t-il si l'Évangile est non plus la vérité révélée par Dieu à laquelle doivent adhérer nos intelligences, mais une expérience commune, « l'expérience actuelle du Christ dans son Église », comme le rappelait Benoît XVI ? Qu'en résulte-t-il si la Tradition est l'expression d'un vécu, que le Magistère réinterprète sans cesse ?

24. François nous le dit dans son livre d'entretiens avec Dominique Wolton : « La Tradition, c'est la doctrine qui est en chemin, qui avance, parce que la conscience évolue. »⁶ Conscience du Peuple de Dieu, de l'unique sujet-Église, qui, nous dit Benoît XVI, « grandit dans le temps et se développe, restant cependant toujours le même ». Comment ne pas voir là l'erreur déjà condamnée par le Serment antimoderniste, erreur qui « substitue au dépôt divin révélé, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle garde fidèlement, une création de la conscience humaine, formée peu à peu par l'effort humain et qu'un progrès indéfini perfectionnerait à l'avenir » ? Erreur mortelle de cette Église de Vatican II qui, comme le dit *Dei Verbum*, « tend sans cesse vers la plénitude de la divine vérité ». Car depuis le Concile, le devenir a pris le pas sur l'être. Et François se fait l'oracle de cet évolutionnisme, conséquent au néomodernisme.

25. Saint Jean nous rapporte que Pilate demanda à Jésus : « Qu'est-ce que la vérité ? » (Jn, XVIII, 38). N'y a-t-il pas là l'origine profonde du modernisme ? S'y ramènent tous les systèmes de pensée pour lesquels la vérité n'est pas, puisqu'elle devient sans cesse. Elle n'est jamais atteinte. Telle fut la religion de Ponce Pilate, qui livra Jésus aux Juifs, pour qu'il soit crucifié.

Abbé Jean-Michel Gleize

4. BENOÎT XVI, « Discours à la curie du 22 décembre 2005 » dans DC n° 2350, p. 59.

5. ID, « La communion dans le temps : la Tradition », Allocution du 26 avril 2006, dans *L'Osservatore romano* n° 18 du 2 mai 2006, p. 12.

6. PAPE FRANÇOIS, *Rencontres avec Dominique Wolton. Politique et société*, Editions de l'Observatoire/Humensis, 2017, p. 316.

LA PEINE DE MORT SELON FRANÇOIS

La peine de mort selon François

1. « On doit affirmer avec force que la condamnation à la peine de mort est une mesure inhumaine, qui blesse la dignité personnelle, quel que soit son mode opératoire. En décidant volontairement de supprimer une vie humaine, toujours sacrée aux yeux du Créateur, et dont Dieu est en dernière analyse le véritable juge et le garant, elle est par elle-même contraire à l'Évangile ¹. » Ainsi s'est exprimé, tout dernièrement, le Pape François, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la publication du Nouveau Catéchisme. Cette réflexion n'est pas nouvelle. Le discours de ce mois d'octobre 2017 ne fait que reprendre, en les résumant, des idées déjà largement développées par le Souverain Pontife dans une Lettre de 2015 ², laquelle renvoie à deux autres documents de 2014 ³.

2. François estime que son prédécesseur Jean-Paul II a déjà condamné la peine de mort dans la Lettre Encyclique *Evangelium vitae* (au n° 56) ainsi que dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (au n° 2267) ⁴. Lui-même englobe dans cette condamnation de la peine de mort celle de la peine de la réclusion à perpétuité, qui est selon lui « une peine de mort déguisée » ⁵. Voilà pourquoi le récent discours d'octobre 2017 n'entend pas promouvoir une révision du Nouveau Catéchisme de 1992. Il souligne seulement que cette réprobation de la peine de mort trouve dans le Catéchisme de Jean-Paul II « un espace plus approprié et plus en adéquation » avec la finalité de la doctrine, qui doit être placée dans « l'amour qui ne finit pas ». Si révision il y a, elle doit consister à faire avancer la doctrine pour pouvoir la conserver, et à « abandonner des prises de position liées à des arguments qui paraissent désormais réellement contraires à une nouvelle compréhension de la vérité ». Cette position et ces arguments connurent leur heure de gloire durant la période antérieure au concile Vatican II, mais ils sont désormais contraires à « l'évolution de la conscience du peuple chrétien, qui s'éloigne d'une attitude consentante à l'égard d'une peine qui lèse lourdement la dignité humaine ».

3. On peut ramener à quatre les arguments fondamentaux que le Pape utilise pour justifier cette évolution de la conscience ⁶. Premièrement, « la vie humaine

est sacrée car dès son commencement, du premier instant de sa conception, elle est le fruit de l'action créatrice de Dieu et, à compter de ce moment, l'homme, l'unique créature sur terre que Dieu a voulue pour elle-même, est l'objet d'un amour personnel de la part de Dieu. [...] La vie, et surtout la vie humaine, n'appartient qu'à Dieu. Même celui qui tue ne perd pas sa dignité personnelle et Dieu lui-même s'en fait le garant. » La preuve qui en est donnée est que Dieu n'a pas voulu punir Caïn de son meurtre en lui retirant la vie. De ce point de vue, la peine de mort apparaîtrait logiquement comme contraire au cinquième commandement.

4. Deuxièmement, l'infliction de la mort à un coupable ne saurait équivaloir à une juste peine, et pour deux raisons. Tout d'abord, la peine de mort ne peut pas se justifier comme une « légitime défense » de la part de la société, par analogie avec la légitime défense personnelle ; en effet, « lorsque s'applique la peine de mort, l'on tue des personnes non pas pour des agressions actuelles, mais pour des dommages commis dans le passé » et c'est pourquoi la légitime défense serait ici sans objet, puisqu'elle s'appliquerait « à des personnes dont la capacité d'infliger un préjudice n'est pas actuelle, mais qui ont déjà été neutralisées, et qui se trouvent privées de leur liberté ». Ensuite, la peine de mort ne peut pas se justifier non plus comme un acte qui rétablirait l'ordre lésé par l'injustice, car « on ne rendra jamais justice en tuant un être humain. [...] La peine de mort ne rend pas justice aux victimes, mais ne fait que susciter un désir de vengeance ».

5. Troisièmement, la peine de mort est contraire à la miséricorde divine. « Par l'application de la peine capitale, on nie au condamné la possibilité de la réparation ou de la correction du préjudice causé ; la possibilité de la confession, par laquelle l'homme exprime sa conversion intérieure ; et de la contrition, passage vers la repentance et l'expiation, pour atteindre la rencontre avec l'amour miséricordieux de Dieu qui guérit. » Dans cet ordre d'idée, la peine de mort implique aussi « un traitement cruel, inhumain et dégradant, tout comme l'angoisse qui précède le moment de l'exécution et la terrible attente entre le moment de la sentence et l'application de la peine ».

6. Quatrièmement, « il est impossible d'imaginer qu'aujourd'hui les États ne puissent pas disposer d'un autre moyen que la peine capitale pour défendre la vie d'autres personnes contre un agresseur injuste » ⁷ car « il existe des moyens de réprimer le crime de manière efficace sans priver définitivement la personne qui l'a commis de la possibilité de se racheter » ⁸.

7. Ajoutons enfin le motif pour lequel laquelle la réclusion à perpétuité est une peine de mort « cachée »

1. FRANÇOIS, Discours aux participants à la rencontre organisée par le Conseil Pontifical pour la promotion de la Nouvelle Évangélisation, le mercredi 11 octobre 2017.

2. ID, Lettre au président de la Commission internationale contre la peine de mort, le 20 mars 2015 (DC n° 2519, p. 94-96).

3. ID, Lettre aux participants au XIX^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal et du III^e Congrès de l'Association latino-américaine de droit pénal et de criminologie, le 30 mai 2014 et Discours à une délégation de l'Association Internationale de Droit Pénal, le jeudi 23 octobre 2014.

4. Lettre du 23 octobre 2014.

5. Lettres du 23 octobre 2014 et du 20 mars 2015.

6. Ils sont détaillés dans la Lettre 20 mars 2015.

7. Lettre du 23 octobre 2014.

8. Lettre du 20 mars 2015.

ou « déguisée ». Le Pape voit là une atteinte à l'espérance : « La réclusion à perpétuité, de même que les peines qui, de par leur durée, comportent l'impossibilité pour le condamné de projeter un avenir en liberté, peuvent être considérées comme des peines de mort occultées puisque par celles-ci, l'on ne prive pas le coupable de sa liberté, mais l'on cherche à le priver d'espérance. » C'est pourquoi « depuis peu, dans le Code pénal du Vatican, la détention à perpétuité a disparu »⁹.

8. Pour nous résumer, la peine de mort est réputée « inadmissible », aux yeux du Pape François, à cause d'un double argument d'autorité (elle est condamnée par le Nouveau Catéchisme et par l'Encyclique *Evangelium vitae*) et à cause d'un quadruple argument de raison : parce qu'elle porte atteinte à au caractère sacré de la vie créée, parce qu'elle est injuste et inefficace pour rétablir la justice, parce qu'elle constitue un obstacle à la miséricorde et parce que d'autres moyens de répression sont déjà suffisants.

La peine de mort selon la doctrine catholique traditionnelle¹⁰.

9. C'est pourtant un fait évident qu'il a toujours été tenu pour juste, même dans les sociétés les plus chrétiennes, sauf par un certain nombre de théoriciens en général modernes, que l'autorité politique punisse de mort certains crimes. Et les données de la révélation confirment sur ce point les données naturelles du sens commun. Lorsque le Décalogue défend de tuer¹¹, il sous-entend : injustement. Car nous voyons bien que l'Ancien Testament prescrit à plusieurs reprises la peine de mort¹². Sur ce point, le Nouveau Testament n'a pas aboli l'Ancien. Saint Paul, parlant de l'autorité politique, évoque le glaive, instrument de la peine de mort : « L'autorité est pour toi le ministre du Dieu en vue du bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'elle porte l'épée, étant ministre de Dieu, chargée de châtier celui qui fait le mal¹³. » Et dans la *Cité de Dieu*, saint Augustin a commenté ainsi ces passages de l'Écriture : « La même autorité divine qui a dit : *Tu ne tueras pas* a établi certaines exceptions à la défense de tuer l'homme. Dieu ordonne alors, soit par loi générale, soit par précepte privé et temporaire, qu'on applique la peine de mort. Or, celui-là n'est pas vraiment homicide qui doit son ministère à l'autorité ; il n'est qu'un instrument, comme le glaive dont il frappe. Aussi n'ont-ils aucunement violé le *Tu ne tueras pas* ceux qui, sur l'ordre de Dieu, ont fait la guerre, ou qui, dans l'exercice de la puissance publique, ont,

conformément aux lois divines, c'est-à-dire conformément à la décision de la plus juste des raisons, puni des criminels¹⁴. »

10. Aussi le Pape Innocent III ne fait que défendre une vérité biblique et traditionnelle, lorsqu'il propose aux hérétiques qui veulent entrer dans l'Église une profession de foi portant, entre autres vérités, que « le pouvoir séculier peut, sans péché mortel, exercer le jugement du sang, pourvu qu'il châtie par justice et non par haine, avec sagesse et non avec précipitation »¹⁵. Léon X condamne pareillement la proposition de Luther, selon laquelle « brûler les hérétiques est contraire à la volonté du Saint Esprit »¹⁶. Léon XIII, lorsqu'il condamne le duel, reconnaît le droit de l'autorité publique à infliger la peine de mort¹⁷. Enfin, Pie XII déclare avec une précision extrêmement remarquable : « Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'État ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie¹⁸. »

11. Saint Thomas¹⁹ a pensé que l'on peut parfaitement légitimer la peine de mort, même en droit naturel, sans faire appel aux données de la révélation surnaturelle. Cette légitimation résulte de deux principes, absolument nécessaires l'un et l'autre. Le premier²⁰ est la nécessité du bien commun. De même que l'on peut, pour sauver le corps, amputer un membre putride qui menace l'ensemble, de même pourra-t-on, pour le bien de tous, amputer du corps social un de ses membres particuliers, lorsque celui-ci est un danger pour tous, ne serait-ce qu'en raison du genre de crimes que son exemple autorise, s'ils ne sont pas suffisamment châtiés. Il est vrai que, dans le corps social, ceux que l'on désigne analogiquement comme les « membres » de la société sont des personnes et que, partant, elles ne font pas partie de la société, qui est un tout d'ordre, de la même manière que les membres font partie du corps, qui est un tout physique²¹. En effet, ce bien qui est leur

9. Lettre du 23 octobre 2014.

10. MICHEL-MARIE LABOURDETTE, *Cours de théologie morale*, « La justice », p. 100-105 (sur 2a2æ question 64, article 2), Toulouse, 1960-1961 ; CHARLES JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*, t. I « La Hiérarchie apostolique », Desclée, 1955 (2^e édition revue et augmentée), p. 356-358.

11. *Exode*, XX, 13.

12. *Lévitique*, XX, 2 ; XX, 9-10 ; XX, 27 ; XXIV, 16-17.

13. *Rm*, XIII, 4.

14. SAINT AUGUSTIN, *De la cité de Dieu*, livre I, chapitre XXI, Migne latin, t. XLI, col. 35.

15. INNOCENT III (1198-1215), Lettre *Ejus exemplo* adressée à l'archevêque de Tarragone, du 18 décembre 1208, DS 795.

16. LÉON X (1510-1522), Bulle *Exsurge Domine* du 15 juin 1520, DS 1483.

17. LÉON XIII (1878-1903), Lettre *Pastoralis officii* aux évêques d'Allemagne et d'Autriche, du 12 septembre 1891, DS 3272. Le Pape dit en effet que « les deux lois divines, aussi bien celle qui a été proclamée par la lumière de la raison naturelle que celle qui l'a été par les Écritures composées sous l'inspiration divine, défendent formellement que personne, **en dehors d'une cause publique**, blesse ou tue un homme ».

18. PIE XII (1939-1958), Allocution au Congrès d'histopathologie, du 13 septembre 1952, *Les Enseignements Pontificaux* par les moines de Solesmes, « Le corps humain », n° 375.

19. *Somme théologique*, 1a2æ, question 94, article 5, ad 2 ; question 100, article 8, ad 3 ; 2a2æ, question 64, article 2.

20. 2a2æ, question 64, article 2, corpus.

21. Cf. PIE XII (1939-1958), Allocution à l'Union médico-bio

vie appartient d'abord à Dieu, et non à l'État, sinon dans la mesure où l'autorité qui préside à l'État est le ministre de Dieu. Il en résulte que le droit de l'État ne peut prévaloir sur celui de Dieu, qui est fondement de tout droit, et qui a donné sa vie à chaque individu. Si l'on veut justifier la peine de mort, il faut donc faire intervenir un autre principe²², selon lequel, par le crime, l'homme déchoit de sa dignité d'être doué de raison et de liberté : « Par le péché l'homme s'écarte de l'ordre prescrit par la raison ; c'est pourquoi il déchoit de la dignité humaine qui consiste à naître libre et à exister pour soi ; il tombe ainsi dans la servitude qui est celle des bêtes, de telle sorte que l'on peut disposer de lui selon qu'il est utile aux autres. » En faisant usage de sa liberté contre la nature et contre Dieu, l'homme sort en effet du cadre où sa vie s'exerce authentiquement. Il mérite donc un châtement dans l'ordre même des biens dont il use mal. Il appartient dès lors non seulement à Dieu, mais à l'autorité humaine, qui est le ministre de Dieu, de le priver du bien de la vie corporelle, dont il a perdu l'usage. C'est en effet un principe souligné par saint Thomas que « tout ce qui s'insurge contre un ordre de choses doit normalement être réprimé par cet ordre et par son principe »²³. Par conséquent, celui qui met gravement en danger la vie des autres mérite de se voir privé de la vie.

12. Nous l'avons montré plus haut, Pie XII parle différemment, en évoquant un « droit à la vie », dont le criminel serait dépossédé, antérieurement à l'intervention de l'autorité qui le priverait ensuite seulement de la vie : « Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie. » En 1952, nous sommes au lendemain des guerres mondiales et de la naissance des totalitarismes. En ces temps de guerre froide, le Souverain Pontife entend défendre les individus contre la mainmise de l'État. Il recourt donc à un langage approprié aux circonstances. Il reste vrai, avec cela, qu'en toutes rigueurs de termes, nul individu ne possède un « droit » au sens strict sur sa vie. Car la vie est un don de Dieu et l'homme n'en possède que l'usufruit. Huit ans plus tôt, le même Pie XII, déclarait en effet : « L'homme n'est pas le propriétaire, le maître absolu de son corps, il en est seulement l'usufruitier »²⁴ [...] « Tant qu'un homme n'est pas coupable, sa vie est intangible ; est donc illicite tout acte tendant directement à la détruire, que cette destruction soit comprise comme fin ou comme moyen en vue de cette, fin qu'il s'agisse d'une vie embryonnaire ou dans son plein développement, ou bien déjà arrivée à son terme. Dieu

seul est maître de la vie d'un homme qui n'est pas coupable d'une faute entraînant la peine de mort²⁵. » L'autorité, ministre de Dieu, ne devient, à son tour, maître de la vie d'un homme que lorsque celui-ci s'est rendu coupable de ce genre de fautes. Mais cette restriction ne s'explique pas parce que l'individu posséderait un droit strict et absolument fondamental sur sa propre vie. Elle s'explique parce que c'est d'abord Dieu qui donne sa vie à l'homme, non l'État. « Sans doute, l'homme est par sa nature destiné à vivre en société, mais, ainsi que l'enseigne la seule raison, en principe, la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société. Non d'elle, mais du Créateur, il détient le droit sur son propre corps et sur sa vie, et c'est au Créateur qu'il répond de l'usage qu'il en fait. Il s'en suit que la société ne peut directement le priver de ce droit, aussi longtemps qu'il n'aura pas encouru une telle punition, comme sanction d'un crime grave et proportionné à cette peine²⁶. » Cet usufruit (et non ce droit, au sens strict) que l'homme possède, il le tient directement de Dieu, non de l'État. Et c'est donc Dieu et non l'État, qui peut décider dans quelle mesure il convient de le lui retirer. Ceci dit, les circonstances ont pu conduire le Pape à parler d'un « droit » dans un sens élargi, pour défendre l'individu face à l'émergence des totalitarismes de la première moitié du XX^e siècle.

13. La doctrine de l'Église, confirmée par les lumières de la raison théologique, établit ni plus ni moins que, en raison de la loi naturelle, l'autorité publique a le droit d'infliger la peine de mort. Cela ne signifie pas que la même loi naturelle exige que l'autorité exerce ce droit, encore moins qu'elle détermine des cas où cet exercice s'imposerait. Concrètement, la peine de mort sera toujours, dans le cadre d'une législation, une détermination du droit positif humain, de la loi civile, sujette par conséquent à modification, évolution, limitation. Il est donc possible et il ne serait pas illégitime de soutenir que ce genre de peine n'est pas opportun dans un contexte donné, voire d'en réclamer, sur le plan de la loi humaine civile, l'abolition. Tout cela relève de la prudence. Mais il reste que l'autorité publique a toujours le devoir de maintenir la peine de mort ou d'y revenir, si le besoin s'en fait sentir. Et si l'opportunité demande de ne pas l'exercer, il appartient à la même autorité d'apprécier cette opportunité. Cependant, ceux qui font valoir leurs arguments en faveur de la suppression de la peine de mort ont habituellement le tort de vouloir prouver que celle-ci est contraire au droit naturel, ou du moins, quand ils n'ont pas une idée très nette de ce droit (ce qui est fréquent) à ce qu'ils appellent la dignité de la personne humaine ou la valeur inconditionnelle de la vie, à un « droit » entendue cette fois-ci dans un sens personnaliste, bien éloigné de la pensée de Pie XII. Ces arguments ne sont pas les bons. La peine de mort est conforme au droit naturel. Autre est la détermination positive de ce droit qui a lieu avec la loi civile. S'il n'est pas illégitime de

logique Saint Luc, du 12 novembre 1944, *Les Enseignements Pontificaux* par les moines de Solesmes, « Le corps humain », n° 52.

22. 2a2æ, question 64, article 2, ad 3.

23. 1a2æ pars, question 87, article 1, corpus.

24. PIE XII (1939-1958), Allocution à l'Union médico-biologique Saint Luc, du 12 novembre 1944, *Les Enseignements Pontificaux* par les moines de Solesmes, « Le corps humain », n° 48.

25. PIE XII, *ibidem*, n° 58.

26. PIE XII, *ibidem*, n° 51.

réclamer l'abolition de la peine de mort, il serait faux et condamnable de le faire au non du droit naturel lui-même. Ou au nom de l'Évangile et de la charité, qui ne peuvent renier ce droit naturel.

Que penser de la vision de François ?

14. Elle ne peut pas s'autoriser des enseignements de Jean-Paul II. Celui-ci en effet distingue entre la légitimité de principe de la peine de mort et l'opportunité de son exercice, dans le contexte des sociétés modernes. Le n° 56 de *Evangelium vitæ* dit précisément : « Il est clair que la mesure et la qualité de la peine doivent être attentivement évaluées et déterminées ; elles ne doivent pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, si ce n'est en cas de nécessité absolue, lorsque la défense de la société ne peut être possible autrement. Aujourd'hui, cependant, à la suite d'une organisation toujours plus efficiente de l'institution pénale, ces cas sont désormais assez rares, si non même pratiquement inexistantes. » Quant au n° 2267 du Nouveau Catéchisme (d'ailleurs cité par *Evangelium vitæ*) il dit ni plus ni moins que « si les moyens non sanglants suffisent à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine ». Certes, nous n'irions pas jusqu'à dire que cet enseignement de Jean-Paul II se fait l'écho, d'une manière totalement satisfaisante, de la Tradition de l'Église. D'une part en effet, l'écho est quand même affaibli, car la distinction entre la légitimité de principe et l'opportunité de l'exercice, si elle est présente, demeure seulement implicite et Jean-Paul II ne rappelle plus que la peine de mort tire sa légitimité du droit naturel, en raison du double principe indiqué par saint Thomas d'Aquin. D'autre part, il semble quand même naïf ou irénique – en tout cas peu crédible – de vouloir justifier l'abolition de la peine de mort en une époque où avortement, infanticide, terrorisme, traite humaine font la une de la presse, presque quotidiennement. Quant à l'argument des peines de substitution, il n'est pas universellement admis. Au surplus, on peut douter qu'il appartienne à l'Église de se prononcer d'une manière aussi explicite et catégorique, pour décider de l'opportunité de la peine de mort, sur le plan du droit positif et de la loi civile. On ne peut pas ne pas être frappé de la grande sobriété avec laquelle les Papes d'avant Vatican II ont abordé cette question, même à partir de l'époque moderne : ils se bornent le plus souvent à rappeler le principe de la légitimité de la peine de mort sur le plan du droit naturel, et pour le reste laissent le champ libre à la prudence des gouvernements civils. Voilà qui montre bien les limites et les faiblesses de la prédication de Jean-Paul II. Cependant, il faut bien reconnaître qu'il y a seulement là une insuffisance, qui, même s'il elle s'avère grave, et même si elle penche nettement (et indiscrètement) en faveur de l'abolition, ne va pas jusqu'à autoriser la remise en cause radicale entreprise par le Pape François.

15. Quant aux quatre arguments de raison, à la lumière

de des principes rappelés par saint Thomas, et repris par Pie XII, ils s'avèrent inefficaces et sophistiques. Le premier repose sur la dignité inamissible de la personne ainsi que sur le caractère sacré et inviolable de la vie humaine. C'est oublier que, pour s'être rendu coupables de certains péchés, qui mettent en péril le bien commun, l'homme mérite de se voir retirer la vie. C'est omettre la distinction essentielle qui existe entre la dignité ontologique, inamissible, et la dignité morale, qui est perdue lorsque l'homme fait un mauvais usage de sa liberté. « S'il est mauvais en soi », dit saint Thomas, « de tuer un homme qui garde sa dignité, ce peut être un bien que de mettre à mort un pécheur, absolument comme on abat une bête ; on peut même dire avec Aristote qu'un homme mauvais est pire qu'une bête et plus nuisible²⁷. »

16. Le second argument part du fait que la peine de mort ne saurait être une légitime défense et qu'elle ne peut rétablir l'ordre lésé par l'injustice. C'est confondre la peine de mort et la légitime défense. Toute légitime défense implique une peine de mort, mais la peine de mort ne se réduit pas à une légitime défense, au sens strict de la réaction d'un agressé à l'égard de son agresseur, dans le cadre d'une agression actuelle. D'autre part, la peine de mort peut s'avérer non seulement défensive, mais aussi préventive et dissuasive. Quand à la justice, elle consiste précisément à rendre à chacun ce qui lui est dû, et pas seulement à réparer un dommage matériel. La mort d'un criminel ne répare pas matériellement son crime (elle ne ressuscite pas ses victimes), mais elle fait justice, car, lorsque celui qui pêche en portant préjudice à l'ordre social accorde à sa volonté un bien auquel elle n'a pas droit, il compense pour cela, en se voyant ôté ce vers quoi sa volonté se porterait de son mouvement propre : « Celui qui par le péché a suivi indûment sa volonté, souffre quelque chose de contraire à celle-ci²⁸. » Le retrait de la vie constitue de la sorte une réparation juste et elle est exigée par le bien commun de l'ordre social.

17. Le troisième argument oublie que la miséricorde consiste à remettre la faute commise, mais non forcément la peine. Le pardon sacramentel est d'ailleurs assorti d'une pénitence, c'est-à-dire d'une peine volontairement acceptée. La peine de mort peut en être une et donner au condamné l'occasion de se racheter. Les exemples de ce genre de situation sont suffisamment connus, à commencer par celui du bon larron. La vie éternelle est incomparablement plus précieuse que la vie temporelle.

18. Le quatrième argument pourrait éventuellement conclure que la peine de mort n'est plus opportune, mais non qu'elle n'est pas légitime.

Que dire de plus ?

19. Premièrement, la vision du Pape actuel représente une impiété à l'égard de toute la Tradition de l'Égli-

27. 2a2ae, question 64, article 2, ad 3.

28. 2a2ae, question 108, article 4, corpus.

se, accusée d'avoir odieusement trahi l'Évangile. Deuxièmement, elle méconnaît la gravité du péché, qui fait déchoir la personne de sa dignité humaine morale et mérite le châtement proportionné. Troisièmement, elle néglige la primauté du bien commun de la société et de l'Église, bien pourtant meilleur que tous les biens particuliers. Quatrièmement, elle confond la légitimité de principe et l'opportunité de fait, et fait ainsi dépendre la valeur des choses de l'évolution de la

conscience du peuple chrétien. Cinquièmement enfin, elle se démarque même de la ligne suivie jusqu'ici par ses prédécesseurs, depuis le concile Vatican II.

20. Pour les catholiques d'aujourd'hui, c'est malheureusement un scandale de plus, après la remise en cause de la morale du mariage et la réhabilitation de Luther.

Abbé Jean-Michel Gleize

LA PEINE DE MORT

Nous publions un extrait de *Stat Veritas* (Édit. Courrier de Rome, 1997, pp.190) qui regarde la discussion sur le problème actuel de la peine de mort. *Stat Veritas* est le commentaire de Romano Amerio à La Lettre Apostolique Tertio Millennio Adveniente de Jean-Paul II (11 novembre 1994). Il s'agit des considérations qui regardent le passage suivant :

« Il y a un autre chapitre douloureux sur lequel les fils de l'Église ne peuvent pas ne pas revenir en esprit de repentir : le consentement donné, surtout en certains siècles à des méthodes d'intolérance et même de violence dans le service de la vérité ». (§35 Tertio Millennio)

[...] Pour revenir à la question, peut-on dire que celui qui allume le bûcher, qui mutile et qui étire les membres n'est même plus fils de l'Église ? Saint Pie V, quand il était Grand Inquisiteur, recherchait l'opportunité de faire allumer les bûchers quand il pouvait y assister, et comme il était un homme pieux, on peut croire qu'il pensait faire un acte de religion et de dévotion en assistant au supplice du bûcher de l'hérétique. Pie V, qui est le Pape qui arrêta les Turcs à Lépante, a été ensuite proclamé saint par l'Église.

Or nous sommes invités à « revenir en esprit de repentir » face aux « méthodes d'intolérance et même de violence » utilisées par ce Pape « dans le service de la vérité », actes qui n'ont pas contrarié la reconnaissance de sa sainteté. Par contre aujourd'hui, à considérer les actes de ce Pape, on reste un peu surpris parce que nos idées de religion se sont développées de manière à ce que toute forme de violence et de complaisance à la violence soit condamnée : la tendance générale est aujourd'hui de supprimer toutes les formes de répression, celles qui sont injustifiées mais aussi celles qui sont justifiées.

Il faut considérer, en fait, qu'il y a des occasions dans lesquelles l'intolérance, justement en étant « au service de la vérité » qui lui est supérieure, est nécessaire et non accidentelle ; et il y a des occasions dans lesquelles « au service de la vérité » l'intolérance est accidentelle, non nécessaire, et donc coupable, non charitable. En fait, quand on en a besoin, l'intolérance fait partie de l'œuvre générale de la miséricorde, et c'est justement et seulement la miséricorde qui en a besoin.

Si Saint Pie V était l'Église alors l'intolérance et la

persécution sont de l'Église, parce que ses œuvres sont des œuvres bonnes justifiées par la doctrine pérenne de l'Église. Il faut avoir le courage de dire que l'Église a brûlé Giordano Bruno et que ce bûcher était légitime, était bon et était saint, parce qu'accompli contre un méchant dont saint Thomas définirait la méchanceté comme la plus grande pour trois raisons : parce que dirigée contre la foi, qui est le plus grand de tous les biens, étant le bien dont tous les autres biens découlent, parce que destinée à troubler la paix qui repose sur la vérité crue par les peuples chrétiens ; parce qu'enfin cette méchanceté, demeurant dans l'obstination, est destinée à offenser l'Esprit Saint lui-même (cf. *saint Thomas, II-II, q. 11*).

C'est, certes, un pas audacieux qu'il faut faire ici : l'homme moderne n'accepte pas cette audace qui le met contre l'esprit du monde, contre le sens commun, contre la pensée libérale dominante, cette audace de tenir héroïquement pour la vérité, au prix de sacrifier l'expression de la liberté.

Naturellement, nous ne disons pas qu'autour des bûchers et des supplices il n'y avait pas aussi des hommes qui y assistaient agissaient avec un esprit de méchanceté, avec un esprit de cruauté, pour savourer le sang. Mais ces hommes sont, comme nous l'avons dit, des hommes hors de l'Église, ils sont damnés. Le Docteur Angélique distingue ici : *Bien que l'Église soit soutenue par des dons et par l'autorité de Dieu, toutefois comme société humaine elle expérimente dans ces actes la déficience humaine, qui n'est pas de Dieu (Saint Thomas, suppl. Q.55, a.9, ad. 1)*.

Au contraire les inquisiteurs devaient agir en s'assurant que leur action est juste et légitime, orientée et légitimée par la doctrine de la foi : *Des hérétiques provient un péché par lequel ils ont mérité non seulement d'être séparés de l'Église avec l'excommunication, mais d'être retirés du monde avec la mort. En fait il est de la plus grande gravité de corrompre la foi dans laquelle – comme le rappelle Saint Augustin – réside la vie des âmes (saint Thomas II-II, q. 11, a. 3)*.

Le Souverain Pontife Pie V, qui peut représenter pour le peuple le type d'inquisiteur et du bourreau, a été au contraire un homme de profonde religiosité, si bien que saint Charles Borromée fut son grand électeur au Conclave, argumentant son choix par ces paroles : *Quand la piété, la vie innocente, et les sentiments de piété du Cardinal Michel Ghislieri, me furent connus,*

je pensai que l'Église ne pouvait pas être gouvernée par personne mieux que lui. À sa mort l'Église estima opportun et beau de le reconnaître parmi ses saints les plus forts et les plus pieux, et pour cela de le vénérer dans son calendrier universel. Il était un homme d'action qui mettait son action au service de la piété et de la crainte de Dieu. Donc le Pape Pie V n'est pas un homme d'Église sanguinaire et cruel, mais un homme plein de religion et de dévotion.

[...]

La cruauté que les libéraux attribuent à ces actes de justice que furent les actes de l'Inquisition romaine est semblable à celle qu'il faudrait attribuer à saint Pie V, en méconnaissant en lui le sentiment de piété et de religion dans la joie que, pour la gloire de Dieu, les hommes saints ont pour que la méchanceté soit extirpée du méchant jusqu'à la racine. [...]

Au contraire le seul fait d'entendre que saint Pie V assistait aux bûchers et cherchait l'occasion d'y assister est une chose incompréhensible pour l'homme moderne parce que l'homme moderne, corrompu, ne reconnaît pas essentiellement à la vérité qui lui est extérieure le principe de sa nature, le principe de l'existence des choses au Verbe qui les a créées ; il ne reconnaît pas la dépendance de sa propre existence subjective de la vérité objective de laquelle, y adhérant, il reçoit la vie et n'y adhérant pas il ne reçoit rien et meurt.

Donc ceci est un point très délicat, que l'on ne devrait pas toucher mais qui, s'il est touché, doit l'être avec les distinguos opportuns.

Il ne faut pas oublier que les bûchers étaient très populaires.

Les bûchers étaient allumés toujours dans des cérémonies publiques avec une grande participation des fidèles qui croyaient, oui, assister à la punition d'un méchant, mais qui pensaient aussi que ce méchant, devant le fait pressant de la mort, était capable de repentir et même acquérait un mérite que les populations chrétiennes cherchaient à s'appliquer, en recommandant au condamné leur âme, leur propre salut : les condamnés au bûcher n'étaient pas abhorrés, au contraire : ils étaient presque vénérés.

Et ici revient le jugement – sous certains aspects curieux – de saint Thomas (*Summa theol.* mors en *index*, éd. Turin 1971) qui dit : *La mort infligée comme peine pour les crimes enlève toute la peine due pour ces crimes dans l'autre vie, ou pour au moins une partie de la peine en proportion à la faute, de la souffrance et de la contrition.* La mort naturelle, par contre, ne l'enlève pas : celui qui meurt condamné à mort ne va pas en enfer mais va immédiatement au paradis, parce que dans la mort qui lui a été infligée il a trouvé l'acte suprême d'expiation.

C'était là le sentiment qui obscurément mais de façon déterminée dominait les foules chrétiennes quand elles accouraient aux bûchers : elles y accouraient pour recommander leur âme à une âme certainement au paradis.

La tendance générale, aujourd'hui, est de supprimer toutes les formes de répression. Mais l'intolérance à laquelle la Lettre apostolique fait référence était et est au contraire justifiée par ces motifs que nous avons déjà évoqués : motifs de justice et de charité. De *justice* parce qu'on condamne seulement l'hérétique obstiné, et cette obstination, qui est d'un grave préjudice pour la foi ainsi pervertie, mérite d'être punie ; de *charité* parce qu'on condamne et qu'on détruit l'hérétique afin que l'exemple de cette punition détourne tous les autres chrétiens de la même faute.

Faute, nous devons ici le souligner en passant, qui n'est pas sans importance, l'hérésie consistant en un péché non seulement intellectuel, comme le pensent spécialement les incroyants, mais dans une mesure égale charnel, sa cause prochaine étant un attachement obstiné à ses propres fausses idées et non à celles de Dieu, et sa cause éloignée l'orgueil ou la convoitise. Toutes choses qui barrent au chrétien son salut dont l'Église a la charge le nourrir (cf. saint Thomas II-II, q. 10, a. 1 et q. 11, a. 2).

Le point est que, à la constitution d'une société – et ici jadis les livres des prêtres ajoutaient parfaite – appartient la faculté de punir. Une société qui n'aurait pas la faculté de punition serait une société fondée, si l'on y regarde bien, sur l'indifférence morale : dans cette société on ne punit pas, parce que les actions des hommes sont indifférentes.

Sans dire que dans la pensée moderne il y a aussi l'idée de liberté ; on ne punit pas parce que l'homme serait *libre* ; et le fait que l'homme soit libre veut dire que l'homme n'aurait aucune limite aux opérations de son intelligence. Toutes les opérations de l'intelligence humaine seraient dignes, mériteraient le respect : justement parce que l'homme est pensé libre. La liberté est le principe de la société moderne, c'est le principe qui inspire l'esprit du temps dont sont envahis même les hommes d'Église.

Comme on le voit, ce passage est très épineux, ses épines touchent les principes mêmes d'où descend l'esprit moderne : l'indépendance de l'autorité et la fraternisation irénique au-dessus de tout autre principe.

À ces principes s'opposent dans l'histoire de l'Église des exemples célèbres comme celui de saint Pie V, qui religieusement, spirituellement se réjouissait devant les bûchers : par un esprit religieux, non par un esprit de sang, non par un esprit de cruauté : je peux être heureux du bûcher parce que le bûcher est un acte de justice et de charité exercé « *service de la vérité* », donc en dépendance de la vérité dont je me fais serviteur, pour châtier la violence accomplie obstinément par l'hérétique, contre, oui, contre la vérité elle-même.